



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Résultat opérationnel courant ou résultat opérationnel : quels critères de distinction en IFRS ?

L'établissement des comptes consolidés selon les normes IFRS se heurte fréquemment aux difficultés de classement des produits et des charges soit dans le résultat opérationnel courant soit dans le résultat opérationnel.

Afin d'opérer une distinction claire entre le résultat opérationnel courant (ROC) et le résultat opérationnel, l'Autorité des normes comptables (ANC) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont respectivement publié les recommandations suivantes :

- la recommandation de l'ANC n° 2013-03 en date du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors établissements du secteur bancaire et organismes d'assurance) (la «Recommandation de l'ANC»); et
- la recommandation de l'AMF (DOC-2016-09) en date du 3 novembre 2016 relative à l'arrêté des comptes 2016 (la «Recommandation de l'AMF»).

1. La Recommandation de l'ANC

Compte tenu du caractère très sommaire de la norme IAS 1 (Présentation des états financiers) en matière d'agrégats financiers, la Recommandation de l'ANC fournit une structure type du compte de résultat; y figurent notamment le résultat opérationnel et, à titre optionnel, le résultat opérationnel courant, étant précisé que la norme IAS 1 ne définit pas la notion de produits courants ou de charges courantes. Les autres produits opérationnels et les autres charges opérationnelles, qui permettent de passer du résultat opérationnel courant au résultat opérationnel, sont définis au paragraphe 4.5.4 comme suit :

«Ces rubriques ne sont alimentées que dans le cas où un événement majeur intervenu pendant la période comptable est de nature à fausser la lecture de la performance de l'entreprise. Il s'agit donc de produits ou charges en nombre très limité, inhabituels, anormaux et peu fréquents - de montant particulièrement significatif - que l'entreprise présente de manière distincte dans son compte de résultat pour faciliter la compréhension de la performance opérationnelle courante et permettre au lecteur des comptes de disposer d'éléments utiles dans une approche prévisionnelle des résultats, [...]».

A la lumière des précisions apportées par la Recommandation de l'ANC concernant le caractère inhabituel, anormal, peu fréquent et particulièrement significatif de certains produits et de certaines charges, de nature à fausser la lisibilité de l'in-

formation financière et la compréhension de la performance opérationnelle courante, on comprend qu'il peut être tentant, dans une perspective d'amélioration du ROC, de placer en dehors de cet agrégat certaines charges en les qualifiant, à tort, de non courantes et, à l'inverse, d'y inclure certains produits en les qualifiant également, à tort, de courants.

2. La Recommandation de l'AMF

Selon la Recommandation de l'AMF, la moitié des sociétés du CAC 40 et du Next 20 présentent dans leur compte de résultat un sous-total reflétant l'activité qualifiée de courante. Cette pratique est plus développée en France que dans le reste de l'Europe; en effet, environ 10% de l'échantillon de sociétés européennes non françaises retenu distinguent un tel sous-total de résultat courant.

Parmi les sociétés françaises concernées, environ 40% utilisent la définition du résultat courant issue de la Recommandation de l'ANC, tandis que 20% ne fournissent aucune définition ou définissent ce sous-total de façon tellement sommaire que cela ne permet pas à l'utilisateur des états financiers de comprendre les critères de distinction des éléments courants et des éléments non courants.

La Recommandation de l'AMF indique également que la majorité des sociétés de son échantillon utilisant le ROC considèrent comme non courantes les charges de restructuration et les pertes de valeurs consécutives à des dépréciations d'actifs. De plus, la moitié des sociétés présentent, dans les éléments non courants, une ligne «Autres» significative. Dans près de 40% des cas, les éléments non détaillés composant cette ligne «Autres» s'avèrent significatifs globalement.

Selon l'AMF, bon nombre de groupes devraient s'interroger, de nouveau, sur la qualification, courante ou non, de certaines charges opérationnelles classées en dehors du ROC. L'AMF cite le cas des dotations aux amortissements portant sur des actifs incorporels, tels que des relations clients comptabilisées dans le cadre d'opérations de croissance externe, ou des charges récurrentes liées à des plans de paiements en actions, que certains groupes classent également en dehors du ROC. Dans le même esprit, des éléments non significatifs, pris individuellement, mais le devenant une fois regroupés ne devraient pas être classés en dehors du ROC. ■